



ANPI
POLICE FR00018129AV23A
CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE SECURITE
ACCESSIBLE AUX
INSTRUCTEURS OU EXAMINATEURS MEMBRES de L'ANPI
(FI-FE / TRI-TRE-CRI /CRE-SFI/IULM)

APERITEUR : XL INSURANCE COMPANY SE
61, rue Mstislav Rostropovitch
75017 Paris - France

INTERMEDIAIRE : DIRECT

SOUSCRIPTEUR : ASSOCIATION NATIONALE DES PILOTES
INSTRUCTEURS (A.N.P.I)

6, RUE GALILEE
75016 PARIS - France

ASSURE : ASSOCIATION NATIONALE DES PILOTES INSTRUCTEURS
(A.N.P.I)

6, RUE GALILEE
75016 PARIS - France

DATE D'EFFET DU CONTRAT : 1^{er} octobre 2023 à 0 heure

DATE D'EXPIRATION DU CONTRAT : 31 décembre 2024 à 24 heures

XL Insurance Company SE, 61, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 axaxl.com

XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée à Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Ireland sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie)

XL Insurance Company SE, Succursale française : 61, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.

Administrateurs : B.R.P. Joseph (UK), X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

CE CONTRAT EST CONSTITUE PAR :

Les Conditions Générales Communes (Titre I&II) du contrat d'assurance aéronef, complétées par trois conventions :

La Convention Annexe « B » Assurance Responsabilité Civile Accident aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants - Titre I.

Par dérogation au paragraphe c) de l'article 1 de cette Annexe B, les représentants légaux de la personne morale propriétaire peuvent bénéficier de la garantie responsabilité civile de l'assuré à condition que le vol soit sous la responsabilité exclusive de l'assuré.

La Convention Spéciale « B2 » Assurance Responsabilité civile applicable aux Associations Aéronautiques - Titre I.

Par dérogation au 1er paragraphe de l'article 4 de cette Convention Spéciale B2, la garantie est étendue aux préposés salariés de l'Association Aéronautique, pendant leur service.

La Convention Annexe « D » Assurance individuelle à la place contre les accidents liés à l'utilisation d'aéronefs - Titre I.

Et

Les présentes Conditions Particulières qui priment sur ces Dispositions Générales en tout ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

Il est souscrit par :

L'ASSOCIATION NATIONALE DES PILOTES INSTRUCTEURS (A.N.P.I.)

Dont le siège social est à l'Aéro Club de France (AÉCF) :

**6, RUE GALILEE
75116 PARIS Cedex**

Représentée par son **Monsieur Francis ARTIGUE**

Agissant tant pour son compte que pour celui des membres régulièrement inscrits à ladite Association.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS :

Ce contrat est un contrat d'adhésion. Aussi, sa souscription et la qualité d'Assuré qui en découle pour un pilote instructeur ou examinateur, résulte des deux conditions suivantes :

- 1°) le pilote instructeur ou examinateur doit être adhérent à l'ANPI ;
- 2°) Il doit acquitter la cotisation annuelle de l'Assurance.

Pour la mise en œuvre des garanties, on entend par :

- **LES ASSURES : Tout PILOTE INSTRUCTEUR ou EXAMINATEUR**, qualifié FI-FE / TRI-TRE-CRI /CRE-SFI/IULM, à jour de la cotisation annuelle de membre de l'ANPI et ayant souscrit au présent contrat.
- **L'ASSUREUR : XL INSURANCE COMPANY SE.**

Statut sous lequel les assurés agissent:

- **LE BENEVOLE** : Souvent défrayé, il exerce principalement sa fonction en milieu associatif.
- **LE SALARIE** : Il dispose d'un emploi rémunéré et déclaré, et il est lié à la structure d'accueil par **un contrat de travail légal**
- **L' AUTO-ENTREPRENEUR** : Tout pilote instructeur légalement établi travailleur indépendant, ou **ayant le statut déclaré d'autoentrepreneur**

ARTICLE 2 – GARANTIES :

Le contrat comprend de façon indissociable :

- a) Une Assurance de « Responsabilité Civile »
- b) Une Assurance « Individuelle Accident »

Les garanties accordées par l'assureur, sont implicitement applicables aux assurés pour :

- Les leçons ou contrôles effectués dans le cadre de la formation, au sol et en vol, d'un élève-pilote ou d'un pilote, ou d'un autre instructeur ;
- L'acquisition et le maintien de leurs propres compétences, y compris pour leurs vols effectués à titre de pilote privé ou de loisirs ;
- Toute activité aéronautique, en lien avec le fonctionnement d'une structure d'accueil au sein de laquelle ils exercent (y compris les vols de découverte et de coavionnage).

ARTICLE 3 - COTISATIONS (PERIODE DE 12 MOIS) :

Les montants des cotisations dûes à l'Assureur à compter du 1er octobre 2023, sont fixés à :

Responsabilité Civile (RC)	55 Euros	55 Euros
Individuelle Accident (IA)	65 Euros (OPTION A)	135 Euros (OPTION B)
*Total irréductible (RC+IA)	120 Euros	185 Euros

Les membres ANPI sont couverts (RC+IA) par l'Assureur, **dès la date de remise à l'ANPI** du montant « **Total irréductible** » correspondant aux cotisations destinées à l'Assureur, pour les durées suivantes :

- Pour un paiement après le **1er octobre (inclus)** :
 - Jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante.
- Pour un paiement entre le **1er janvier** et le **31 janvier inclus** :
 - Jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours, et sans discontinuité avec la couverture de l'exercice précédent (le cas échéant).
- Pour un paiement entre le **1er février** et le **30 septembre inclus** :
 - Jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

Le règlement de la cotisation par l'ANPI est trimestriel.

ARTICLE 4 - FRAIS DE GESTION

Il est convenu que les cotisations des assurances souscrites sont reversées à l'assureur déduction faite des frais de gestion facturés par l'ANPI à l'assuré dans la limite de 15% du montant total de la cotisation.

Les cotisations reversées à l'assureur sont nettes de frais.

L'Anpi s'engage à fournir à l'assureur un listing des adhésions et les cotisations versées.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PRISE D'EFFET :

Le présent contrat d'une durée ferme de **15 mois**, prend effet le **1ER octobre 2023 à 0 heure**, L'échéance principale étant fixée au **1er janvier 2024 à 0 heure** pour se terminer le **31 décembre 2024 à 24 heures**, date de son expiration.

ARTICLE 6- ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Cette assurance garantit les instructeurs de vol (avion, hélicoptère, autogyre, planeur, moto planeur, ULM classe 3 classe 4 et classe 6) et les examinateurs, envers les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber à la suite de tout incident ou accident survenu (y compris lors des vols en solo de tout élève pilote placé sous leur surveillance) dans le cadre d'une des activités aéronautiques mentionnées à l'article 2, que ce soit au sol (y

compris sur tous types de simulateurs) ou en vol, pour toute exploitation d'aéronef civil (y compris le remorquage de planeurs par avion ou en ULM, le tractage de banderole, le largage de parachutistes par avion ou par hélicoptère).

La garantie intervient au premier euro, en complément de la garantie principale obligatoire « Responsabilité Civile aéronef » souscrite par ailleurs pour tout aéronef conformément à la législation en vigueur.

L'assureur interviendra donc au premier euro même en cas de défaillance ou d'insuffisance de la garantie principale obligatoire « Responsabilité civile aéronef » des contrats d'assurance attachés à l'aéronef utilisé.

L'engagement de l'Assureur, pour le même événement et pour l'ensemble des risques exposés, **ne pourra excéder 9 000 000 EUR** par année d'assurance, pour l'ensemble des victimes et quel que soit leur nombre.

ARTICLE 7 - ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Cette Assurance a pour objet, en cas d'accident, de garantir les instructeurs et les examinateurs envers les dommages corporels pouvant leur arriver, et de permettre le paiement d'indemnités calculées sur les capitaux et frais définis au présent article, dans le cadre des activités aéronautiques décrites à l'article 2 complétées par celles citées à l'article 5 (premier alinea).

En cas de décès, sauf stipulations contraires, expresses et écrites, les bénéficiaires de l'Assurance seront :

- Le conjoint survivant, (à savoir : marié, pacsé ou concubin notoire et reconnu),
- À défaut les enfants nés ou à naître,
- À défaut les ascendants directs,
- À défaut les ayants droit.

Capital Décès :

Option A : 30 000 EUROS pour un célibataire

- | | | |
|------------------|--|----------------------|
| • Majoré de 20 % | Si marié, pacsé ou concubin notoire | Soit : 36 000 |
| • Majoré de 33 % | Si un enfant à charge fiscale | Soit : 40 000 |
| • Majoré de 50 % | Si deux enfants ou plus à charge fiscale | Soit : 45 000 |

Option B : 40 000 EUROS pour un célibataire

- | | | |
|------------------|--|----------------------------|
| • Majoré de 15 % | Si marié, pacsé ou concubin notoire | Soit : 46 000 Euros |
| • Majoré de 30 % | Si un enfant à charge fiscale | Soit : 52 000 Euros |
| • Majoré de 50 % | Si deux enfants ou plus à charge fiscale | Soit : 60 000 Euros |

Capital infirmité Permanente Partielle :

- ☐ **Option A : 35 000 EUROS** réductible en considération du taux d'I. P. reconnu médicalement selon le barème annexé au contrat.

- ☐ **Option B : 46 000 EUROS** réductible en considération du taux d'I. P. reconnu médicalement selon le barème annexé au contrat.

Frais de rapatriement :

En cas de blessure ou de maladie, prise en compte des frais de transport avec rapatriement médical du lieu de villégiature aéronautique jusqu'au domicile de la victime, ou du Centre Hospitalier le plus proche de celle-ci, que commande l'urgence thérapeutique au bénéfice du blessé ou du malade dans la limite de :

- ☐ **Option A : 2 300 EUROS**
- ☐ **Option B : 3 000 EUROS**

Frais d'obsèques :

- ☐ **Option A : 3 300 EUROS (plafond)**
- ☐ **Option B : 4 200 EUROS (plafond)**

En cas de décès de l'assuré, l'assureur prend en charge le paiement des frais engendrés par le transport du corps du défunt depuis le lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation ainsi que le paiement des frais de traitement post mortem, de mise en bière, de cercueil, et toute autre prestations ou frais induits, à concurrence de ce plafond de garantie.

CALCUL DE L'INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE :

Le capital est réductible en fonction du taux d'invalidité évalué par expertise selon le barème annexé aux présentes.

L'engagement de l'Assureur, au titre de l'Individuelle Accident (article 6 des présentes) pour un même événement, ne pourra excéder le maximum de capitaux garantis pouvant se trouver réunis sur la tête de 3 instructeurs membres d'un même équipage quel que soit le nombre de places autorisées à bord d'un aéronef utilisé.

Si le nombre d'instructeurs titulaires de l'Assurance considérée présents à bord est supérieur au cumul admis (3 personnes) le montant de l'indemnité sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de personnes assurées déterminé par le cumul admis et le nombre de personnes, titulaires de ladite Assurance, présentes à bord. Dans ce cas, il ne sera pas fait application de l'article L 113-9 du Code des Assurances.

ARTICLE 8 - EXCLUSIONS POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES :

- a) **Celles prévues aux articles 3 – 4 et 5 des dispositions générales communes du contrat d'assurance aéronef du 17 mai 1989 mis en conformité le 1er octobre 1991 (loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989) et celles fixées à l'article 3 de la convention annexe B, assurance de responsabilité civile accident aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants du 17 mai 1989 mise en conformité le 1er octobre 1991 (loi n° 89-1014 du 31**

décembre 1989).

- b) Celles prévues par les articles 4 – 5 et 6 des dispositions générales du contrat d'assurance individuelle contre les accidents liés à l'utilisation d'aéronefs portant dépôt du 10 avril 1992.
- c) Le pilotage d'un aéronef lors d'un transport commercial à titre onéreux de passagers ou de fret. Il est précisé que les vols de découverte et le coavionnage ne sont pas concernés par ce cadre et n'entrent donc pas dans cet alinéa d'exclusion.
- d) Tous dommages subis par l'aéronef et/ ou l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef utilisé et leurs assureurs dans le cadre de l'instruction et de l'entraînement, y compris lorsque l'élève est seul à bord ainsi que dans toute autre forme d'exploitation dudit aéronef.
- e) Toute activité spécifique du travail aérien pour les bénévoles.

ARTICLE 9 - LIMITES GEOGRAPHIQUES :

Le contrat couvre les événements accidentels survenant en EUROPE (pays membres de l'Union Européenne) et dans les pays riverains de la Méditerranée, ainsi que dans les départements ou territoires d'outre-mer (DOM-TOM) et toute autre zone aéronautique de la compétence de la DGAC,

À l'exclusion de : ALGERIE, LYBIE, SYRIE, BIELORUSSIE, RUSSIE, UKRAINE, LA CRIMEE et/ou tout pays sous embargo par la France et/ou par les Nations Unies.

Une extension peut être accordée, pour d'autres pays du monde, moyennant une prime complémentaire, par simple acte déclaratif **8 jours** avant l'application de cette demande d'extension notifiée au siège de l'Assureur.

ARTICLE 10 - ANNEXES APPLICABLES AU PRESENT CONTRAT :

Les huit documents suivants, annexes des dispositions générales du contrat individuel de l'instructeur jointes, font partie intégrante du présent contrat :

- AV52E - clause d'extension des garanties RC aux risques de guerre et assimilés.
- AV38B - Exclusion des risques de contamination radioactive.
- AV46B - Exclusion du bruit, de la pollution et d'autres risques.
- AV48B - Exclusion des risques de guerre et autres périls.
- Clause relative au risque de changement de date ou d'heure.
- Clause « Exclusion des risques d'amiante et dérivés ».
- Clause « Exclusion des risques liés au bio terrorisme ».
- Clause « Sanction ».

- Claus AVN 124- Data Event Clause

Le Souscripteur reconnaît, par sa signature apposée ci-dessous, avoir été mis en possession d'un exemplaire des conditions générales et particulières du contrat ainsi que des conventions annexes afférentes aux garanties accordées.

Le Souscripteur peut demander à l'Assureur, communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Le contrat produira ses effets aux dates et heures fixées aux conditions particulières.

Fait à PARIS, le 16 OCTOBRE 2023, en deux exemplaires.

LE SOUSCRIPTEUR,

L'ASSUREUR,

Le Président



XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCURSALE FRANÇAISE
61 RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH - 75017 PARIS
RCS PARIS 419 400 927
SIEGE SOCIAL :
WOLFE TONE HOUSE - WOLFE TONE STREET
DUBLIN 1, D01 HP90 (IRLANDE)
REPRESENTÉE PAR XL CATLIN SERVICES SE
(ORIAS N° C184968)

Sont nulles les adjonctions, ratures ou modifications ne faisant pas l'objet du visa de la direction de la Société d'Assurance ou de ses Fondés de Pouvoirs.

**CLAUSE D'EXTENSION DES GARANTIES
« RESPONSABILITE CIVILE »
AUX RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES**

ARTICLE 1^{er} – EXTENSION DE GARANTIE :

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 des Conditions Générales Communes du contrat, il est convenu et moyennant une prime additionnelle précisée aux Conditions Particulières, que les exclusions visées aux alinéas a), b), c), d), e) et f) du paragraphe 2 précité sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 2 – EXCLUSION :

Dans le cas où l'exclusion visée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 des Conditions Générales Communes aurait été rachetée, reste exclue de la garantie la Responsabilité Civile encourue pour les dommages subis par des biens « AU SOL », sauf s'ils ont été causés par et/ou résultent de l'utilisation d'un aéronef.

ARTICLE 3 – LIMITATION DE GARANTIE :

L'engagement maximum des Assureurs en ce qui concerne les garanties de Responsabilité Civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par la présente extension s'exerce :

1. Pour la Responsabilité Civile envers les passagers, à concurrence de la (des) limite(s) prévue(s) par le contrat.
2. Pour l'ensemble des autres garanties de Responsabilité Civile, à concurrence d'une sous-limite de **9 000 000 EUR** (ou sa contre-valeur dans la monnaie du contrat) par sinistre et en tout par période annuelle d'assurance. Cette sous limite s'appliquera dans le cadre du plafond de garantie de la police et non en complément.

.../...

ARTICLE 4 – CESSATION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE :

La garantie accordée par la présente extension cessera automatiquement :

I. POUR TOUTES LES GARANTIES :

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Communauté des Etats Indépendants (C.E.I.), Royaume-Uni, Etats-Unis.

II. POUR CE QUI EST DE L'EXTENSION DE GARANTIE VISEE A L'ALINEA a) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GENERALES COMMUNES :

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quel que soit le lieu ou la date où une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

III. POUR L'AERONEF OBJET D'UNE MESURE DE REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE DES LA PRISE D'EFFET DE CETTE REQUISITION :

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (I), (II), (III) se produit, les garanties accordées par la présente extension sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA PRIME ET DES LIMITES GEOGRAPHIQUES ; RESILIATION :

a) REVISION DES PRIMES ET/OU DES LIMITES GEOGRAPHIQUES :

Les Assureurs peuvent modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par la présente extension. Cette modification devient effective à l'expiration d'un PREAVIS DE SEPT JOURS à compter de minuit G.M.T. du jour de sa notification écrite.

b) RESILIATION PARTIELLE :

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 4 (II) ci-dessus, les assureurs peuvent résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes b), c), d), e), et/ou f) de l'article 4 paragraphe 2 des Conditions Générales Communes. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un PREAVIS DE QUARANTE-HUIT HEURES à compter de minuit G.M.T. du jour de sa notification écrite.

c) RESILIATION :

Les garanties de la présente extension peuvent être résiliées, soit par l'Assureur, soit par l'Assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un PREAVIS DE SEPT JOURS à compter de minuit G.M.T. du jour de sa notification écrite.

(Equivalent français de la clause AVN 38B)1/2

CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE

1. Sont exclus de la garantie :

- (i) La perte ou la destruction, les dommages de toutes natures causés à tout bien ; les pertes matérielles ou immatérielles, consécutives ou non qui y sont liés ; les frais de toutes natures susceptibles d'être rattachés aux dommages ou pertes visés ci-dessus.
- (ii) Toutes les conséquences de la Responsabilité Civile, Contractuelle ou Professionnelle de l'Assuré, quelque soit la nature de celle-ci,

Causées directement ou indirectement par, provenant de, ou auxquels auraient contribué :

- a) Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble ;
- b) Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble en cours de transport en tant que chargement y compris le stockage ou la manutention y afférent ;
- c) Les radiations ionisantes ou la contamination par suite de radioactivité venant de, ou les propriétés toxiques, explosives ou toutes autres propriétés dangereuses de quelque source radioactive que ce soit.

2. Il est convenu et agréé que de telles substances radioactives ou toute autre source radioactive du paragraphe 1) b) et c) ci-dessus n'incluent pas :

- (i) Les **minerais d'uranium** épuisés et les minerais d'uranium naturel de toutes formes
- (ii) Les **radio-isotopes** qui ont atteint la phase finale de fabrication utilisables à toute fin scientifique, médicale, agricole, commerciale, éducative ou industrielle.

3. Le présent contrat ne couvre pas la perte, la destruction ou les dommages à tous biens, ainsi que tout dommage matériel ou immatériel, consécutif ou non, ou toute Responsabilité Civile de quelque nature que ce soit, pour lesquels :

- (i) L'ASSURE du présent contrat est déjà couvert en tant qu'ASSURE ou en qualité de Bénéficiaire au titre d'une autre police d'assurance, y compris toute police garantissant une quelconque Responsabilité Civile Energie Nucléaire, ou,
- (ii) Une personne ou un organisme est légalement tenu par la loi d'un pays quelconque d'avoir une protection financière, ou,
- (iii) L'Assuré du présent contrat est, ou en l'absence du présent contrat, serait en droit d'être indemnisé par une Autorité gouvernementale ou Agence gouvernementale quelconque.

.../...

4. **La perte, la destruction, les dommages et les frais afférents ou les conséquences de la Responsabilité des Assurés liés aux risques nucléaires du paragraphe 2) seront couverts** (sous réserve de toutes les autres conditions, termes, limites et exclusions du présent contrat), **à condition que :**

- (i) **Les réclamations concernent une substance radioactive en cours de transport** et en sa qualité de marchandise transportée, y compris le stockage intermédiaire ou la manutention y afférent et que le transport soit effectué en parfaite conformité avec les « Instructions Techniques pour la Sécurité du Transport des Marchandises Dangereuses par Air » édictées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), sauf si le chargement est sujet à d'autres législations plus restrictives, auquel cas le transport devra s'y conformer ;
- (ii) **Le Fait Dommageable soit survenu pendant la durée du présent contrat.** Toute action dérivant du présent contrat devra être présentée dans le délai de 2 ans prévu à l'Article L 114-1 du Code des Assurances.
- (iii) **Le niveau de contamination** affectant l'aéronef ou le lieu endommagé, perdu ou endommagé dépasse les seuils ci-dessous fixés :

SUBSTANCE EMETTRICE (Règlement sur la santé et la sécurité de l'AIEA)	NIVEAU MAXIMUM ADMISSIBLE DE CONTAMINATION (Moyenne établie sur 300 CM2)
Rayons Beta, Gamma, Alpha de basse toxicité	10 - 4 Microcuries par CM2
Toutes autres substances	10 -5 Microcuries par CM2

5. **La couverture accordée en vertu du présent paragraphe 4, pourra à tout moment être résiliée par les ASSUREURS moyennant 7 (sept) jours de préavis.**

Clause du 6 DECEMBRE 2004(Equivalent français de la clause AVN46B)

CLAUSE D'EXCLUSION DU BRUIT, DE LA POLLUTION ET D'AUTRES RISQUES

1. PAR EXTENSION AUX EXCLUSIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES, NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS, CONSECUTIFS OU NON, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES FAITS SUIVANTS, OU SURVENANT PAR SUITE OU EN CONSEQUENCE DES FAITS SUIVANTS :

- a) Bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant,**
- b) Pollution ou contamination** de quelque nature que ce soit, c'est à dire :
 - Production de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations et rayonnements (y compris nucléaires),
 - Emission, dispersion, rejet, dépôt, ou infiltration de toute substance qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans quelque lieu ou milieu que ce soit, y compris dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux (y compris les eaux souterraines).
- c) Interférence d'ordre électrique ou électromagnétique,**
- d) Trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus,**

Sauf si ces faits ont pour cause ou provoquent la chute d'un aéronef au sol, un incendie, une explosion ou collision ou un évènement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet évènement a été dûment constaté et entraîne une évolution anormale de l'aéronef.

2. L'ASSUREUR NE SERA TENU PAR AUCUNE DES DISPOSITIONS DU PRESENT CONTRAT RELATIVES A L'OBLIGATION QUI LUI ECHOIT D'INSTRUIRE LES SINISTRES OU D'ASSUMER LA DEFENSE DE L'ASSURE QUAND IL S'AGIRA :

- a)** De réclamations exclues en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, ou,
- b)** D'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe 1 ci-dessus.

3. En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus à l'alinéa b) du paragraphe 2, sous réserve de justifications de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'Assureur doit indemniser les Assurés de la fraction des postes (i) et (ii) ci-dessous qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :

- (i) Indemnité mise à la charge des assurés,
- (ii) Frais et honoraires encourus par les assurés pour leur défense.

4. AUCUNE DES DISPOSITIONS CI-DESSUS NE PEUT AVOIR POUR EFFET DE SUPPRIMER UNE CLAUSE D'EXCLUSION QUELCONQUE ANNEXEE OU INTEGREE AU PRESENT CONTRAT.

(Equivalent français de la clause AVN 48B)

CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE ET AUTRES PERILS

Le présent Contrat ne couvre pas les sinistres causés par :

- 1 **Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé, ou tentative d'usurpation de pouvoir,**
- 2 **Toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou quelque autre réaction similaire, ou l'énergie ou une substance radioactive,**
- 3 **Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux,**
- 4 **Tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non Agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels,**
- 5 **Tout acte de malveillance ou de sabotage,**
- 6 **Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire, ou "de facto"), ou de toute autorité publique ou locale,**
- 7 **Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'Assuré.**

Sont de même exclus les dommages survenant alors que l'aéronef ne se trouve plus sous le contrôle de l'Assuré par suite de la réalisation de l'un des risques exclus visés ci-dessus.

L'Assuré sera considéré comme ayant repris le contrôle de l'aéronef dès que celui-ci, en dehors de toute contrainte, sain et sauf, tous moteurs arrêtés, lui sera remis au parking d'un aéroport entièrement approprié au trafic dudit aéronef et non exclu des limites géographiques du présent contrat.

**CLAUSE RELATIVE AU RISQUE
DE CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE**

Ne sont pas garantis tous dommages, préjudices et toutes conséquences quelconques découlant directement ou indirectement, pour tout ou partie, de :

- Tout défaut, défaillance, carence ou inaptitude de tout équipement informatique ou système de transmission de données, de tout matériel ou logiciel ou tout élément quelconque de ceux-ci, que ce soit l'Assuré ou un tiers qui en ait la garde ou l'utilisation - pour leur propre compte ou au bénéfice d'un tiers - relatif à tout changement de date ou d'heure ;
- Toute modification en cours ou achevée de ces matériels, ou logiciels, ou de leurs composants, relative à tout changement de date ou d'heure ;
- Toute indisponibilité ou perte d'usage de tout bien ou équipement quelconque liée à toute modification de date ou d'heure.

En outre, les Assureurs sont expressément déchargés de toute obligation qui leur incomberait aux termes de la police, d'instruire les réclamations correspondantes ou d'en assumer les frais d'expertise, d'enquête, de défense ou de recours qui pourraient être engagés à l'occasion de celles-ci.

OF 2000 A - 03.04.2001

**ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES EXCLUSION
DES RISQUES D'AMIANTE ET DERIVES**

Cette Police ne couvre pas tous sinistres, afférents directement ou indirectement à, émanant de, ou étant la conséquence de :

- 1) La présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau, produit, substance, contenant, ou supposé contenir, de l'amiante ; ou,
- 2) Toute obligation, requête, demande, ordre, ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'Assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou de répondre, à la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou à la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau ou produit contenant, ou supposé contenir, de l'amiante.

Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

Nonobstant toutes autres dispositions de cette Police, les Assureurs n'auront aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes 1) et 2) ci-dessus.

Tous autres termes et conditions de la Police restent inchangés.

ANNEXE RELATIVE AUX RISQUES DE BIO-TERRORISME

Terrorisme nucléaire, chimique, biologique – Exclusion :

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent contrat ou dans tout avenant s'y référant, il est expressément convenu que la garantie ne s'appliquera pas en cas de sinistre résultant directement ou indirectement, provoqué par, causé par, ou en relation avec, tout acte de terrorisme d'origine nucléaire, chimique ou biologique, et ce sans considération de toute autre cause ou événement ayant contribué, simultanément ou non, à la survenance du sinistre.

Pour les besoins du présent avenant, il est entendu par :

« Terrorisme nucléaire, chimique, biologique »

L'utilisation de toute arme ou engin nucléaire, la diffusion, la dispersion, ou la libération de tout agent chimique solide, liquide ou gazeux et/ou de tout agent biologique, durant la période d'assurance, par toute personne ou groupe de personnes, agissant seul, au nom de ou en connexion avec, toute organisation ou gouvernement, pour des raisons politiques, religieuses ou idéologiques ou pour faire pression sur tout gouvernement ou terroriser la population ou une partie de la population.

« Agent chimique »

Tout produit qui, lorsqu'il est diffusé, provoque des réactions dommageables ou mortelles pour les personnes, les animaux, les végétaux ou les biens.

« Agent biologique »

Tout germe pathogène et/ou toute toxine d'origine biologique (y compris les organismes génétiquement modifiés et les toxines synthétiques) provoquant la maladie et/ou la mort des être humains, animaux ou plantes.

Lorsque les Assureurs invoquent l'applicabilité des dispositions de cette clause pour rejeter leur garantie, la charge de la preuve contraire incombera à l'Assuré.

CLAUSE « SANCTIONS »

Le présent contrat ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union européenne, s'imposant à l'assureur et comportant l'interdiction de fournir un service d'assurance.

Le présent contrat ne s'applique ni aux marchandises, ni aux moyens de transport aérien, maritime, fluvial ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant.

De la même façon, ce contrat ne s'applique ni au commerce ou activité visé(e) par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.

1er décembre 2010

CLAUSE « DATA EVENT » - « ATTEINTES AUX DONNEES »

La présente Police ne couvre pas les pertes, dommages, frais/dépenses et/ou responsabilités découlant d'une atteinte aux Données.

«Data Event » - « Atteintes aux Données » désignent tout accès ou impossibilité d'accès à des Données ou toute perte, privation de jouissance, dommage, atteinte, corruption, altération ou divulgation des Données.

Les Données désignent tou(te)s informations, textes, chiffres, données vocales, images ou données lisibles par machine, logiciels ou programmes, y compris toutes informations confidentielles, exclusives ou personnelles de toute personne physique ou morale.

Cette exclusion ne s'applique pas:

1. à toute détérioration destruction ou disparition d'un aéronef ou de pièces détachées ou équipements et/ou
2. à tout dommage corporel et/ou tout dommage matériel causé par un accident impliquant un aéronef et/ou
3. à tout dommage corporel et/ou dommage subi par un bien tangible (y compris la privation de jouissance qui en résulte) découlant des activités aéronautiques de l'Assuré, autre que causé par un accident impliquant un aéronef.

À l'alinéa 3 :

- i. aux seules fins du présent alinéa et sans préjudice de la signification des termes dans tout autre contexte, « dommage corporel » désigne uniquement toute atteinte corporelle au sens strict subie par une personne physique (y compris la mort) et, n'inclut pas les préjudices d'anxiété, les troubles et chocs psychologiques et mentaux, sauf s'ils résultent directement de ladite atteinte corporelle, et
 - ii. les Données ne sont pas considérées comme des biens tangibles
4. aux garanties suivantes accordées par la Police : aucune (sauf si cela est précisé ci-après).

Aucune disposition de la présente clause ne déroge à toute autre exclusion contenue dans la police ou dans ses annexes/avenants.

ANNEXE AUX DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT INDIVIDUELLE ACCIDENT DE L'INSTRUCTEUR
--

BAREME INCAPACITE PERMANENTE DE L'INDIVIDUELLE ACCIDENT

La présente annexe annule et remplace l'article 15 des Conditions Générales portant Dépôt du 10 avril 1992.

PERMANENT INCAPACITE :

En cas d'Incapacité Permanente totale ou partielle de l'Assuré, résultant d'un accident garanti, il est versé à celui-ci un capital déterminé en appliquant, à la somme prévue dans le cas aux Conditions Particulières, le pourcentage d'Incapacité précisé ci-dessous :

- Aliénation mentale incurable excluant tout travail	100 %	
- Paralysie organique totale	100 %	
- Cécité complète.....	100 %	
- Perte d'un œil avec énucléation.....	30 %	
- Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation.....	25 %	
- Surdit�� compl��te des deux oreilles.....	40 %	
- Surdit�� compl��te d'une oreille.....	10 %	
- Perte par amputation ou perte compl��te de l'usage :		
- des deux bras ou deux mains.....	100 %	
- des deux jambes ou deux pieds.....	100 %	
- d'un bras ou main, d'une jambe ou pied.....	100 %	
- d'une jambe au-dessus du genou.....	50 %	
- d'une jambe au-dessous ou au niveau du genou ou d'un pied.....	40 %	
- d'un gros orteil.....	8 %	
	<u>Droit</u>	<u>Gauche</u>
- d'un bras ou d'une main.....	60 %	50 %
- d'un pouce.....	20 %	17 %
- de l'index.....	15 %	12 %
- d'un des autres doigts de la main :		
- m��dius.....	10 %	8 %
- annulaire.....	8 %	6 %
- auriculaire.....	7 %	5 %
- Perte totale des trois doigts ou du pouce et d'un doigt autre que l'index	25 %	20 %
- Perte compl��te de l'usage :		
- de l'��paule.....	25 %	20 %
- du poignet.....	20 %	15 %
- de la hanche.....	30 %	
- du genou.....	20 %	
- du cou-de-pied.....	15 %	

S'il est médicalement constaté que l'Assuré est gaucher, les taux d'incapacité prévus pour les membres supérieurs sont intervertis.

Les infirmités non énumérées ci-dessus, même d'importance moindre, sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés sans tenir compte de la profession de l'Assuré.

La perte des membres ou d'organes frappés d'incapacité fonctionnelle avant l'accident ne peut donner lieu à indemnité.

La lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état avant et l'état après l'accident.

L'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Lorsqu'il résulte du même accident plusieurs infirmités distinctes, l'indemnité totale est calculée sur le taux global donné par le barème ci-dessus pour l'ensemble des infirmités considérées et, à défaut, sur celui obtenu par addition d'après le principe suivant :

Les infirmités étant classées dans un ordre quelconque, la première est décomptée au taux du barème ci-dessus et chacune des suivantes proportionnellement à la capacité restante estimée d'après ce barème.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

•